

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

et

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉ(E)S EN SCIENCES SOCIALES

agent négociateur

AFFAIRE: Désignation, après l'accréditation,
d'un poste de direction ou de confiance -
Groupe de l'économique, de la sociologie et de la statistique

Devant: Muriel Korngold Wexler, président suppléant

DÉCISION

La présente décision porte sur la qualification par l'employeur du poste de coordonnateur, Stratégie nationale sur les médicaments, ES-06, Santé Canada, à titre de poste de direction ou de confiance en application des alinéas 5.1.(1)*a*) et 5.1.(1)*b*) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Le 25 janvier 1996, l'employeur a proposé de qualifier de poste de direction ou de confiance le poste susmentionné et a informé l'agent négociateur que celui-ci disposait d'un délai de 20 jours pour déposer un avis d'opposition. Le 15 février 1996, M^{me} Catherine O'Brien, agente des relations de travail, Association des employé(e)s en sciences sociales, s'est opposée à ce que le poste de coordonnateur, Stratégie nationale sur les médicaments, Santé Canada, soit exclu en vertu des alinéas 5.1.(1)*a*) et 5.1.(1)*b*) de la *Loi*. De plus, l'agent négociateur a demandé une prorogation du délai prévu pour le dépôt de l'avis d'opposition.

Le 27 mars 1996, l'employeur a répondu que le délai de vingt jours ne pouvait être prorogé. Le 29 mars 1996, la Commission a écrit à M^{me} O'Brien pour obtenir les commentaires de l'agent négociateur sur la position de l'employeur au sujet de la demande de prorogation du délai de vingt jours pour le dépôt d'une opposition à la qualification de l'employeur. La Commission a demandé à l'agent négociateur de déposer ses commentaires, au plus tard, le 5 avril 1996. Le 16 avril 1996, la Commission a écrit aux deux parties pour leur signaler qu'elle avait l'intention de rendre une décision sans tenir d'audience et que toute observation supplémentaire devrait être déposée auprès de la Commission, au plus tard, le 29 avril 1996. Les parties n'ont pas déposé d'autres observations.

Voici ce que dit le paragraphe 5.2.(2) de la *Loi* :

5.2.(2) L'employeur notifie sa décision de qualifier un poste à la Commission et à l'agent négociateur.

Le paragraphe 5.2.(3) précise ce qui suit :

5.2.(3) L'agent négociateur peut, dans les vingt jours suivant cette notification, déposer auprès de la Commission un avis d'opposition à la qualification.

Le paragraphe 5.2.(5) est ainsi libellé :

5.2.(5) La qualification faite par l'employeur prend effet, à défaut d'avis d'opposition, à l'expiration du délai fixé au paragraphe (3); dans les autres cas, elle prend effet à compter de la date de sa confirmation par la Commission.

Il est clair que la qualification d'un poste prend effet à l'expiration de la période de vingt jours. L'agent négociateur a déposé son avis d'opposition à la qualification du poste après l'expiration de la période de vingt jours. De plus, l'agent négociateur n'a pas présenté d'arguments et n'a fourni aucun motif à l'appui de sa demande de prorogation du délai prévu au regard du dépôt de son avis d'opposition.

La disposition de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* précise clairement que la qualification prend effet à l'expiration de la période de vingt jours. Le délai de vingt jours est prévu par la *Loi*. Dans la décision *Canada (Procureur général) c. AFPC* [1989] 3 C.F. 585, la Cour d'appel fédérale a traité de la nature obligatoire des délais prévus dans la *Loi*. Même si la décision traitait des dispositions de la *Loi* concernant les désignations de fonctionnaires pour des motifs de sécurité du public, elle endosse la proposition selon laquelle les délais sont obligatoires et qu'on ne peut y déroger que dans des circonstances très inhabituelles et extraordinaires. La preuve de telles circonstances n'a pas été établie en l'occurrence.

Pour ces motifs, la demande de prorogation du délai pour déposer un avis d'opposition à la qualification du poste en question de l'agent négociateur est rejetée. Par conséquent, la qualification de poste de direction ou de confiance, en application des alinéas 5.1.(1)*a*) et 5.1.(1)*b*) de la *Loi*, du poste de coordonnateur, Stratégie nationale sur les médicaments, ES-06, Santé Canada a pris effet à l'expiration du délai de vingt jours qui a suivi la réception de l'avis de qualification de l'employeur.

Muriel Korngold Wexler
président suppléant

OTTAWA, le 15 mai 1996.
Traduction certifiée conforme

Serge Lareau